



Critères pour l'évaluation des rapports établis selon l'art. 76c OAMal (version du 31.10.2023)

Exigences formelles
<p>a) Une convention relative à la répercussion non intégrale des avantages a été conclue par écrit (art. 56, al. 3^{bis}, LAMal). Le lien (parallélisme) entre rapport et convention est démontré (cf. art. 76c, al. 1, OAMal). Le rapport contient des informations sur les parties à la convention, les mesures prévues, des modifications éventuelles qui ont été annoncées et d'autres modalités relatives à la convention qui sont nécessaires pour vérifier que le rapport est complet (cf. art. 76b, al. 2, OAMal).</p> <p>b) Il est précisé s'il s'agit d'un rapport intermédiaire annuel ou du rapport final rédigé après l'échéance de la convention (cf. art. 76c, al. 1, OAMal).</p> <p>c) La période sous revue est précisée.</p> <p>d) Le rapport contient une « évaluation » pour la période selon c) (cf. art. 76c, al. 2, let. b, OAMal).</p>
Exigences matérielles : critères quantitatifs
<p>a) Indication de la nature (rabais, remboursement, etc.) et de l'ampleur (montant en CHF) de l'avantage par fournisseur de prestations (FP) (cf. art. 76b, al. 2, let. a, OAMal, en relation avec l'art. 76c, al. 1, OAMal)</p> <p>b) Indications concernant le montant utilisé par mesure de qualité (total max. 49 %) et les données relatives à toute utilisation prévue des avantages non répercutés, y compris chaque but poursuivi en matière d'amélioration de la qualité des traitements par FP (cf. art. 76b, al. 2 et 76c, al. 2, let. a, OAMal).</p> <p>c) Indications concernant les montants non répercutés par assureur (cf. art. 56, al. 3^{bis}, troisième phrase, LAMal)</p> <p>d) En présence de plusieurs FP et/ou de plusieurs mesures : la nature et l'ampleur de l'avantage doivent être mentionnés séparément par FP, mesure et assureur.</p>
Exigences matérielles : critères qualitatifs
<p>a) Indications concernant les mesures mentionnées dans la convention* et mises en œuvre par FP.</p> <p>b) Indications concernant l'état d'avancement des différentes mesures et, pour ce qui concerne les rapports intermédiaires, sur le suivi des mesures par FP (cf. art. 76b, al. 2, OAMal, en relation avec l'art. 76c, al. 1, OAMal)</p> <p>c) Justification du fait que les moyens n'ont pas été utilisés pour des programmes nationaux d'amélioration de la qualité des traitements (art. 76b, al. 3, OAMal)</p> <p>d) Indications différenciées concernant l'atteinte de l'objectif fixé par rapport à la qualité initiale chez le FP (art. 76b, al. 2, let. c, OAMal)</p>
Exigences matérielles : évaluation
<p>a) L'indépendance de l'organisation qui a été chargée d'effectuer l'évaluation doit être clairement démontrée (cf. art. 76c, al. 3, OAMal).</p> <p>b) Toutes les mesures mises en œuvre par le FP sont mentionnées et décrites (cf. art. 76c, al. 2, let. b, OAMal, en relation avec l'art. 76b, al. 2, OAMal).</p> <p>c) Preuve que l'évaluation a été effectuée selon des méthodes scientifiques conformes aux normes ou directives reconnues (cf. art. 76c, al. 3, OAMal).</p> <p>d) L'organisation indépendante (art. 76c, al. 3, OAMal) doit évaluer si la convention a conduit à l'amélioration de la qualité des traitements (cf. art. 76c, al. 2, let. b, OAMal).</p>

* Les mesures décrites dans les rapports visant à améliorer la qualité des traitements doivent correspondre à celles mentionnées dans les conventions(-cadres).

